

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GB AUTOS

2108 Route de Bordeaux
33190 Lamothe-Landerron

Références : 23-0040
Code AIOT : 0100011821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement GB AUTOS implanté 22 Les Massiots 33190 Lamothe-Landerron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GB AUTOS
- 22 Les Massiots 33190 Lamothe-Landerron
- Code AIOT : 0100011821
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage et démontage illégal de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 25/11/2022, article L. 512-7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Agrément centre VHU	Code de l'environnement du 25/11/2022, article R. 543-162	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Entreposage et démontage de VHU sans enregistrement ICPE en préfecture ni agrément requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2022, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le site étant fermé le jour de l'inspection, en logeant la clôture côté Est, l'inspection a pu constater la présence de véhicules pouvant être qualifiés de hors d'usage dans l'herbe, sans protections particulières pour l'environnement (aire imperméabilisée, défense incendie...). L'inspection a pu constater également la présence de 3 remorques de camions en mauvais état, ainsi que des pièces détachées de véhicules. A partir d'images satellites, la surface occupée par l'activité d'entreposage de VHU, de remorques et de pièces détachées est estimée à 4500 m ² . La société GB AUTOS ne dispose pas de l'enregistrement préfectoral nécessaire pour exercer une activité d'entreposage et de démontage de VHU (rubrique ICPE 2712-1, seuil de 100 m ²). L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE en préfecture, soit en procédant à la cessation de l'activité, incluant notamment l'évacuation de tous les VHU et autres déchets présents sur le site et la transmission d'un dossier de diagnostic de pollution des sols et d'un plan de gestion d'une éventuelle pollution le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2022, article R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative, Agrément centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.
Constats : La société GB AUTOS ne dispose pas de l'agrément requis pour les activités d'entreposage et de démontage de VHU. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois, soit en déposant un dossier de demande d'agrément en préfecture, soit en procédant à la cessation des activités (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois